

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

.../...

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/79 portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

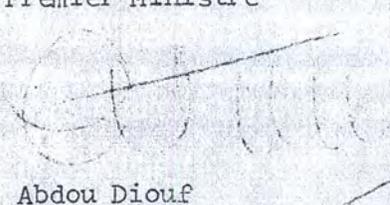
II E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

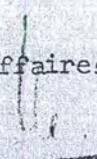
Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

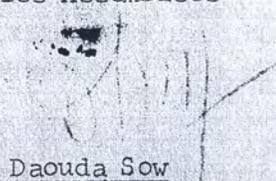

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassa


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

DAKAR, le 2 juillet 1979

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako le 27 octobre 1978.

La modification de ce chapitre du Traité relatif au financement des actions communautaires, porte essentiellement sur la création d'un Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC).

Le Fonds de Solidarité, en plus du Fonds communautaire de Développement, permettra à la Communauté de financer les actions de son propre développement.

Les interventions du Fonds de Solidarité peuvent prendre la forme de garantie et contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté, de subventions.

Le présent acte entrera en vigueur définitivement le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

181387

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

s u r

le Projet de loi n° 08/80 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako le 27 Octobre 1978.

Par Monsieur Papa Alioune NDAW

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi qui vous est soumis, a été examiné par votre commission des Affaires Etrangères le 18 avril 1980. Il autorise le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako le 27 Octobre 1978.

La modification de ce chapitre relatif au financement des actions communautaires, porte essentiellement sur la création d'un Fonds de solidarité et d'Intervention pour le développement de la Communauté (FOSIDEC).

Ce fonds de solidarité en plus du Fonds communautaire de Développement, permettra à la communauté de financer les actions de son propre développement.

Aussi, intervient-il sous forme de garantie et contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la communauté, de subventions.

Il y a lieu également de préciser que le présent Acte entrera en vigueur définitivement le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres.

M. le Président, mes chers collègues, nos commissaires n'ont soulevé aucune objection après l'examen du présent texte et l'ont adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 n° 80 - 21 /

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant
modification du Chapitre VIII du Titre III
du Traité instituant la Communauté économique
de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako le
27 octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du Mercredi 14 mai 1980,

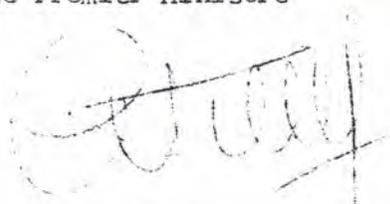
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III
du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,
signé à Bamako le 27 octobre 1978 et qui entre en vigueur provisoirement
à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1 B 1387

// // // n° 80 = 21 /

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant
modification du Chapitre VIII du Titre III
du Traité instituant la Communauté économique
de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako le
27 octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du Mercredi 14 mai 1980,

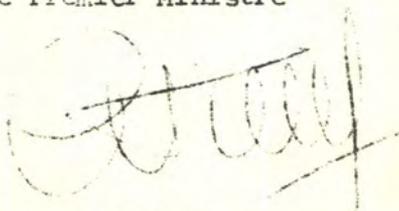
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III
du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,
signé à Bamako le 27 octobre 1978 et qui entre en vigueur provisoirement
à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

f) C T E N° 57/78/CE

portant modification du Chapitre VIII du
Titre III du Traité instituant la Communauté
économique de l'Afrique de l'Ouest.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et
notamment les articles 28, 31, 45 et 46,

SUR proposition du Conseil des Ministres,

EN sa séance du 27 octobre 1978,

f) D O P T E

Article premier.- Les dispositions du Chapitre VIII du Titre III du Traité
instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées
comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE VIII

LE FINANCEMENT DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES

Article 28.- Les études et actions communautaires en matière de
coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites
par les Bureaux et Offices Communautaires créés par le présent Traité,
et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés
au sein de la Communauté, sont financées par le Fonds Communautaire de
Développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement peu-
vent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de
fournitures et de travaux, de subventions, de participations au capi-
tal de sociétés, de prêts à moyen et long termes, d'avals et de
bonifications d'intérêts.

Lire :

CHAPITRE VIII

LE FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 28.- Les études et actions à caractère national ou communautaire en matière de développement économique et social et, en particulier, celles conduites par les Bureaux et Offices Communautaires créés par le présent Traité ou par d'autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, peuvent être financées par le Fonds Communautaire de Développement ou par le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté institués respectivement aux articles 34 et 34 bis ci-après.

Les interventions du Fonds Communautaire de Développement peuvent prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions.

Les interventions du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté peuvent prendre la forme de garantie et de contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté, de subventions.

Article 2.- Le présent Acte qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié dans les journaux Officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

GENERAL MOUSSA TRAORE

Président du Comité Militaire de Libération
nationale

Chef de l'Etat du Mali.